



DÉLIBÉRATION N° 2019-078

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 avril 2019 portant approbation de la proposition commune de méthodologie relative aux règles de dimensionnement des réserves de stabilisation de la fréquence (FCR) de la zone synchrone Europe continentale (CE)

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET et Catherine EDWIGE, commissaires.

1. CONTEXTE – COMPÉTENCE ET SAISINE DE LA CRE

Le règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 *établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité* (règlement « *System Operation Guideline* », ci-après désigné le « *règlement SOGL* ») est entré en vigueur le 14 septembre 2017. Le règlement SOGL établit des lignes directrices détaillées sur les exigences et les principes relatifs à l'exploitation du système électrique avec l'objectif d'assurer une exploitation sûre du système électrique européen.

Pour ce faire, l'ensemble des gestionnaires de réseau de transport (GRT) de chaque zone synchrone proposent des règles de dimensionnement de la réserve primaire (Frequency Containment Reserves ou « FCR »), en application de l'article 118 (1-a) du règlement SOGL.

Dans ce cadre, l'article 153 du règlement SOGL dispose que « *tous les GRT de chaque zone synchrone déterminent au moins annuellement la capacité de réserve FCR requise pour la zone synchrone et les FCR soumises à une obligation initiale pour chaque GRT* ».

En application des dispositions de l'article 6(3-d-ii) du règlement SOGL, cette proposition commune doit faire l'objet d'une approbation de toutes les autorités de régulation.

Afin de faciliter les prises de décision coordonnées, le Forum des Régulateurs de l'Énergie (*Energy Regulators' Forum* ou ERF) a été créé. Il réunit les membres du Conseil des Régulateurs de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER). Pour chaque méthodologie, les régulateurs collaborent afin de parvenir à une position commune en faveur de l'approbation ou d'une demande d'amendement de la proposition, puis élaborent un document de synthèse (« *position paper* ») faisant état de cette position, qu'ils adoptent à l'unanimité.

Lorsque les régulateurs considèrent dans ce « *position paper* » que la proposition soumise est satisfaisante, chaque autorité approuve par la suite la méthodologie sur la base des éléments synthétisés dans le document adopté en ERF.

En l'espèce, par courrier du 14 septembre 2018, réceptionné le 20 septembre 2018, RTE a soumis pour approbation à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) une proposition de méthodologie relative aux règles de dimensionnement des réserves de stabilisation de la fréquence (FCR) de la zone synchrone CE.

Par vote électronique du 31 mars 2019 en ERF, les régulateurs européens sont parvenus à un accord pour approuver la proposition de méthodologie relative aux règles de dimensionnement des FCR. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération qui en reprend les principaux éléments.

2. PROPOSITION ET ANALYSE DES RÉGULATEURS

2.1 Historique de la proposition

En application des dispositions de l'article 11 du règlement SOGL, tous les gestionnaires de réseau de transport européens (GRT) ont organisé une consultation publique sur leur proposition du 30 mars 2018 au 3 mai 2018 via le réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport pour l'électricité (en anglais, *European network of transmission system operators for Electricity* ou ENTSO-E).

La proposition telle que soumise par l'ensemble des GRT de la zone synchrone a été reçue par la dernière autorité de régulation nationale le 2 octobre 2018.

L'article 6(7) du règlement SOGL dispose que les autorités de régulation compétentes se consultent, coopèrent et se coordonnent étroitement afin de parvenir à un accord, puis approuvent les propositions qui leurs sont soumises dans un délai de six (6) mois à compter de la réception des modalités et conditions ou des méthodologies par la dernière autorité de régulation concernée.

2.2 Contenu de la proposition

Conformément à l'article à l'article 153(2) du règlement SOGL « tous les GRT de chaque zone synchrone fixent des règles de dimensionnement dans l'accord d'exploitation de zone synchrone conformément aux critères suivants:

- a) la capacité de réserve FCR requise pour la zone synchrone couvre au minimum l'incident de référence et, pour les zones synchrones CE et pays nordiques, les résultats de l'approche probabiliste du dimensionnement des FCR suivie conformément au point c);
- b) la dimension de l'incident de référence est déterminée conformément aux critères suivants:
 - i) pour la zone synchrone CE, l'incident de référence est de 3 000 MW dans le sens positif et de 3000 MW dans le sens négatif;
 - ii) pour les zones synchrones GB, IE/NI et pays nordiques, l'incident de référence est le déséquilibre le plus élevé qui peut résulter soit d'une modification instantanée de la puissance active d'une seule unité de production d'électricité, d'une seule installation de consommation ou d'une seule interconnexion HVDC, soit du déclenchement d'une ligne en courant alternatif; ou bien, l'incident de référence est la perte instantanée maximale de consommation de puissance active résultant du déclenchement d'un ou de deux points de raccordement. L'incident de référence est déterminé séparément pour le sens positif et pour le sens négatif;
- c) pour les zones synchrones CE et pays nordiques, tous les GRT de la zone synchrone ont le droit de définir une approche probabiliste du dimensionnement des FCR, compte tenu du profil de charge, de la production et de l'inertie, y compris l'inertie synthétique, ainsi que des moyens disponibles pour fournir une inertie minimale en temps réel conformément à la méthodologie visée à l'article 39, dans le but de réduire à un niveau inférieur ou égal à une fois tous les vingt ans la probabilité d'une insuffisance des FCR; et
- d) les parts de la capacité de réserve FCR requises pour chaque GRT à titre d'obligation initiale en matière de FCR sont fondées sur la somme de la production et de la consommation nettes de sa zone de contrôle, divisée par la somme de la production et de la consommation nettes de la zone synchrone sur une période d'un an. »

La proposition de dimensionnement des FCR a pour objectif de fixer les règles pour définir le volume de FCR nécessaire au sein de la zone synchrone CE. Les gestionnaires de réseau ont décidé de conserver une méthode se fondant sur l'incident de référence (3 000 MW dans le sens négatif ou positif) conformément à l'article 153(2-b-i) du règlement SOGL, sans adopter une méthode probabiliste. D'une part, les gestionnaires de réseau considèrent qu'une telle approche serait compliquée à mettre en œuvre car la plupart des hypothèses de départ, comme par exemple le temps d'activation totale d'aFRR (Réserve Secondaire), la fréquence des déclenchements des centrales de production, les prévisions de consommation, la production et l'inertie (y compris l'inertie synthétique) sont difficiles à estimer et ont une forte influence sur les résultats finaux. D'autre part, ils indiquent que le dimensionnement des FCR sur la base de l'incident de référence s'est révélé fiable et suffisant pour gérer les perturbations par le passé.

En outre, la proposition de dimensionnement FCR définit l'obligation initiale pour chaque GRT (c'est-à-dire la part initiale de FCR que chaque GRT doit acquérir), basée sur la part de la production nette et de la charge de chaque GRT par rapport à la production nette globale et charge dans la zone synchrone, comme défini à l'article 153(2-d) du règlement SOGL.

La proposition inclut les délais proposés pour sa mise en œuvre et une description de son impact attendu sur les objectifs du règlement SOGL, conformément à l'article 6(6) du règlement SOGL.

Ainsi, la proposition sera mise en œuvre dans le mois qui suivra l'approbation des autorités de régulation et fera partie de l'accord opérationnel de la zone synchrone qui doit être signé par les GRT conformément à l'article 118(2) de la SOGL.

2.3 Conclusions des régulateurs

Tous les régulateurs de la zone synchrone CE ont coopéré pour instruire la proposition de méthodologie soumise par les GRT. Ils ont conclu que la proposition commune de règles de dimensionnement des réserves de stabilisation de la fréquence (FCR) satisfaisait aux exigences du règlement SOGL et qu'elle pouvait, à ce titre, être approuvée.

L'adoption d'une méthode probabiliste n'est pas obligatoire et les gestionnaires de réseau ont la possibilité de se référer uniquement à l'incident de référence.

Les autorités de régulation encouragent néanmoins les GRT à examiner plus en détail à l'avenir si la mise en œuvre d'une approche probabiliste du dimensionnement des FCR dans les prochaines années permettrait de mieux prendre en compte la production croissante d'électricité à partir de sources renouvelables intermittentes dans le dimensionnement des FCR.

Les GRT ont déjà indiqué leur ambition de développer une telle approche. Les autorités de régulation souhaitent une interaction forte avec les GRT à ce sujet : pour cette raison, elles demandent aux GRT de définir, développer et partager (d'ici au 30 juin 2019), un calendrier détaillé énumérant toutes les activités et les échéances afin d'évaluer la nécessité d'une approche probabiliste.

À la suite des décisions nationales de chacun des régulateurs, il appartiendra aux gestionnaires de publier la proposition telle qu'approuvée, conformément à l'article 8(1) du règlement SOGL.

DÉCISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 6(3-d-ii) du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 *établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité* (règlement SOGL), les autorités de régulation sont compétentes pour approuver de manière coordonnée la proposition commune de méthodologie relative aux règles de dimensionnement des réserves de stabilisation de la fréquence (FCR) de la zone synchrone Europe continentale (CE).

La Commission de régulation de l'énergie approuve la proposition commune de méthodologie relative aux règles de dimensionnement des réserves de stabilisation de la fréquence (FCR), fixant le volume de réserve de la zone synchrone CE à 3 000 MW, transmise par RTE le 14 septembre 2018 et annexée à la présente délibération. Cette méthodologie entrera en application sous réserve de son approbation par les autres autorités de régulation concernées.

Les autorités de régulation encouragent néanmoins les GRT à examiner plus en détail à l'avenir si la mise en œuvre d'une approche probabiliste du dimensionnement des FCR dans les prochaines années permettrait de mieux prendre en compte la production croissante d'électricité à partir de sources renouvelables intermittentes dans le dimensionnement des FCR. Pour cette raison, elles demandent aux GRT de définir, développer et partager (d'ici au 30 juin 2019), un calendrier détaillé énumérant toutes les activités et les échéances afin d'évaluer la nécessité d'une approche probabiliste.

En application des dispositions de l'article 8(1) du règlement SOGL, RTE publiera cette méthodologie.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise au ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Cette délibération est notifiée à RTE, à l'ENTSO-E ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER).

Délibéré à Paris, le 11 avril 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

Proposition de méthodologie relative aux règles de dimensionnement des réserves de stabilisation de la fréquence (FCR) conformément à l'article 153(2) du règlement (UE) 2017/1485 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité.

Accord unanime de tous les régulateurs portant approbation de la proposition de méthodologie relative aux règles de dimensionnement des réserves de stabilisation de la fréquence (FCR) élaborée par tous les gestionnaires de réseau de transport (*version originale en langue anglaise, son contenu, non juridiquement contraignant, est retranscrit dans la présente délibération*).